

DECISION EL 07- 065

Date : 20 Avril 2007
Requérant : Séverin ADJOVI

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la

date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1003/118/EL, Monsieur Séverin ADJOVI, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste RDL Vivoten – Action Solidarité dans la 5^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction pour violation de la loi électorale ;

Considérant que le requérant expose : « Dans la nuit du 30 mars 2007, des manifestations de Zangbéto ont été organisées sur financement et instigation des sieurs Wilfried AÏSSI et Venance GNIGLA, tous deux candidats dans la 5^{ème} circonscription électorale » ; qu'il soutient que « le 30 mars 2007 aux environs de 20 heures dans l'arrondissement de Dékanmè, des femmes trimbalaien des sachets de riz. » ;

Considérant qu'il allègue également que « dans la nuit du vendredi 30 mars 2007, des militants du parti Force Clé reprennent les cartes d'électeurs chez les gens contre cinq mille francs par carte cédée » ; qu'en outre, il fait état de ce que « la réfection de la maison du peuple de Dékanmè financée par Eric HOUNDETE, candidat dans la 5^{ème} circonscription électorale se poursuit jusqu'au 30 mars 2007 » ; qu'il joint à sa requête des procès-verbaux de constat d'huissier et des photos prises sur les lieux et demande à la Cour de statuer sur ces faits et de prendre les mesures qui s'imposent au regard de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle

modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.** » ;**

Considérant que la requête Monsieur Séverin ADJOVI a été enregistrée le 06 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Séverin ADJOVI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séverin ADJOVI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-